

Direction Générale Adjointe
Autonomie

Direction de l'Autonomie

Pôle Offre Contractualisation

Service Régulation des Établissements PA

Tél. : 03 59 73 70 53
Courriel : herve.borg@lenord.fr

Affaire suivie par
Hervé BORG

ARRETE PORTANT FIXATION
DES TARIFS JOURNALIERS
D'HEBERGEMENT ET DE DEPENDANCE 2026

« USLD du CH de Fourmies »
Établissement Public à FOURMIÉS

Habilité à l'aide sociale
SIRET N° 26590685900029
DT Avesnois

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L314-7 ;
- Vu les lois n° 82-213 et 82-623 des 2 mars et 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- Vu les lois n° 83-8 et 83-663 des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'Action sociale et médico-sociale ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

- Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu les propositions présentées par l'établissement ;
- Considérant que l'établissement **USLD du CH de Fourmies 1 Rue de l'Hôpital - CH de Fourmies BP 20025 59611 FOURMIES**, structure gérée par **CH de Fourmies 1 Rue de l'Hôpital BP 20025 59611 FOURMIES**, doit faire l'objet de tarifs afférents à l'*Hébergement* et de trois tarifs afférents à la *Dépendance* (Groupes Iso-Ressources 1 et 2 ; 3 et 4 ; 5 et 6) calculés par Monsieur le Président du Conseil Départemental ;
- Vu la délibération de l'Assemblée Départementale fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des familles votée lors de sa session budgétaire du 7 avril 2026 ;
- Sur proposition de Madame la directrice générale des services ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2026, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'**USLD du CH de Fourmies** sont autorisées comme suit :

	Section Hébergement	Section Dépendance
Total des charges (A)	603 125,36 €	238 180,98 €
Produits autres que ceux relatifs à la tarification (B)	51 500,00 €	0,00 €
Montant de la participation prévue au I de l'article L.232-8 du code de l'action sociale et des familles (C)		73 480,02 €
Recette afférente à la dépendance des résidents bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie en établissement des autres départements (D)		0,00 €
Incorporation des résultats des exercices antérieurs (Mention (D) si déficit) (E)	0,00 €	0,00 €
TOTAL : (A-B-C-D+(-E))=(F)	551 625,36 €	164 700,96 €

Article 2 : Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'établissement USLD du CH de Fourmies sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du **1^{er} mai 2026**, à :

Chambre simple : **58,41 €**

Chambre double : **58,41 €**

Article 3 : Pour les personnes de moins de 60 ans (personnes handicapées ou en dérogation d'âge), les tarifs journaliers afférents à l'hébergement sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du **1^{er} mai 2026**, à :

Chambre simple : **83,58 €**

Chambre double : **83,58 €**

Article 4 : Pour l'exercice 2026, les tarifs journaliers afférents à la dépendance des résidents âgés de 60 ans et plus sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du **1^{er} mai 2026**, à :

- GIR 1 et 2 : **30,09 €**
- GIR 3 et 4 : **19,10 €**
- GIR 5 et 6 : **8,11 €**

Article 5 : Au titre de l'année 2026, le montant de la dotation mensuelle afférent à la dépendance pour l'établissement **USLD du CH de Fourmies** est fixé à **13 725,08 €**.

Article 6 : Le Tribunal administratif est compétent pour statuer sur les recours contre les arrêtés fixant les tarifs journaliers des établissements publics ou privés. Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être adressé à son secrétariat, sis 5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039 59014 cedex, 59000 Lille.

Article 7 : Tout recours doit être formé dans le délai franc de deux mois, à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 8 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 9 : La Directrice Générale des Services, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet départemental lenord.fr.

Fait à LILLE, le 27 avril 2026

**Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
le Responsable du Service
Régulation des Établissements Personnes âgées**

Patrice SANCEY

Publié le 05/05/2026